



Braine-le-Comte



ADMINISTRATION

Conseil communal Projet de Procès-Verbal

Séance du 28 mars 2022 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Descriptif :

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Décision :

Le Procès-verbal de la séance du 7 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

Objet n°2 - Démission d'un Conseiller communal (Braine/MR) - Notification.

Descriptif :

Conformément à l'article Art. L1122-9. du CDLD, la démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

Par son courrier du 9 mars 2022, Monsieur Luc GAILLY a présenté la démission de ses fonctions en tant que Conseiller communal. Sa démission sera actée au Conseil communal du 28 mars 2022. La

suppléante en ordre utile est Madame Sabine Cornelius . Un courrier lui demandant si elle accepte la fonction lui a été envoyé le 14 mars 2022.

Décision :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu le courrier du 9 mars 2022 de Monsieur Luc GAILLY, Conseiller communal, par lequel l'intéressé présente la démission de ses fonctions de Conseiller;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation "*la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé...*";

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Monsieur Luc GAILLY avec effet au 28 mars 2022;

Par ces motifs,

ACCEPTE :

Article 1er - la démission de Monsieur Luc GAILLY de sa fonction de Conseiller Communal avec effet au 28 mars 2022.

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour information.

Objet n°3 - Prestation de serment et installation d'une Conseillère communale effective (Braine/MR).

Descriptif :

Monsieur Luc GAILLY a présenté la démission de ses fonctions au Conseil communal du 28 mars 2022.

La suppléante en ordre utile, Madame Sabine CORNELIUS, domiciliée rue Fernand BOTTEMANNE, 59 à 7090 Braine-le-Comte a été contactée par courrier en date du 15 mars 2022.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 25 octobre 2021 d'accepter la démission des fonctions de Monsieur Luc GAILLY;

Vu le PV des élections communales du 4 octobre 2018 tel qu'il a été validé le 3 décembre 2018;

Attendu que Madame Sabine CORNELIUS est la suppléante en ordre utile de la liste BRAINE à laquelle appartenait Monsieur GAILLY, démissionnaire;

Attendu que les pouvoirs de Mme Sabine CORNELIUS, domiciliée rue Fernand Bottemanne, 59 à 7090 Braine-le-Comte ont été vérifiés;

Considérant qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu aux articles L11225-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation;

[Résultat des votes]

Article unique - Considérant que rien ne s'oppose à ce que Mme Sabine CORNELIUS prête le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD.

Elle est alors invitée à prêter le serment suivant : "**JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE.**" Ce qu'elle fait entre les mains de Monsieur Maxime DAYE, Président.

Elle est ainsi installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective.

Mme Cornélius occupera le 27ème rang, après Monsieur Lauvaux.

Le tableau de préséance établi le 3 décembre 2018 sera modifié en conséquence.

La présente délibération sera transmise pour information aux autorités de tutelle.

Objet n°4 - Centre Public d'Action Sociale - Démission d'office du Conseiller de CPAS (ECOLO)

Descriptif :

Monsieur Marc KIEVITS est domicilié depuis le 2 février 2022 dans une autre commune. Il n'est donc plus dans les conditions pour siéger valablement au Conseil de l'Action sociale.

L'article 7 de la loi organique des CPAS stipule que pour siéger valablement, il faut avoir sa résidence principale dans le ressort du centre et ne pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 66 de la loi électorale communale.

Conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS : "lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat..., le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil".

Le groupe ECOLO a été contacté afin de compléter le dépôt d'une liste de candidats au Conseil de l'Action sociale.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'inscription en date du 2 février 2022 de Monsieur Marc KIEVITS à la commune d'Erquennes;

Considérant que Monsieur KIEVITS ne remplit plus les conditions pour siéger valablement au Conseil de l'action sociale;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

[Résultat des votes]

Décide :

Article 1er - d'acter la démission d'office de Monsieur Marc KIEVITS de ses fonctions de conseiller au sein du Conseil de l'action sociale.

Article 2 - expédition de la présente est transmise au CPAS pour information.

Objet n°5 - Centre Public d'Action Sociale - Installation d'un Conseiller de CPAS (ECOLO).

Descriptif :

Lors de la séance du 28 mars 2022, les membres du Conseil ont acté la démission d'office de Monsieur Marc KIEVITS, ne répondant plus à une des conditions d'éligibilité.

Conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS : "lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat..., le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil".

Le groupe ECOLO a ainsi remis son dépôt d'une liste de candidats au sein du Conseil de l'action sociale en date du 16 mars 2022 avec le nom du candidat pressenti : Monsieur Didier LAQUAYE, domicilié Haut Bosquet, 27 à 7090 Braine-le-Comte.

Ce dernier, dont les pouvoirs ont été vérifiés, a été invité à venir prêter serment devant le Conseil communal de ce jour.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 14 de la Loi organique des CPAS;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission d'office de Monsieur Marc KIEVITS;

Reçoit l'acte de présentation de Monsieur Didier LAQUAYE, signé par les membres du Groupe ECOLO auquel appartenait Monsieur KIEVITS, démissionnaire.

Constata que les pouvoirs de l'intéressé ont été vérifiés.

Invite Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général à recevoir la prestation de serment de Monsieur LAQUAYE.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°6 - Direction générale - rapport d'activités 2020-2021 - présentation en Conseil communal

Descriptif :

L'article L1122-23. (§1er – Décret du 27 mars 2014, art. 1er, 1°) "*prévoit qu'au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent".

Si ce rapport sera réalisé par la directrice financière à l'occasion de la présentation du compte, il a été jugé intéressant, par la direction générale et en accord avec le Bourgmestre, de réaliser un rapport d'activités de l'ensemble de l'administration portant sur les années 2020 et 2021.

En effet, nous évoluons désormais dans une société de la transparence qui postule, dans un jeu clair-obscur, que tout ce qui ne se sait pas, est opaque et contraire au bien commun. Politiques,

citoyens, observateurs de la chose publique, journalistes ou encore fonctionnaires, sont en attente d'informations non-dissimulées leur permettant de se forger une opinion ou simplement de mieux comprendre leur environnement institutionnel. Dans ce contexte, il est du ressort de l'administration de se montrer pédagogue et d'aider à la transparence en présentant ses activités. Au regard de la théorie de l'iceberg, la complexité d'un objet d'étude génère un cheminement entre une partie émergée d'une problématique et sa partie immergée. Cette dernière est souvent plus difficile à appréhender et pour autant reste indispensable à investiguer. Cette partie immergée de l'administration constitue pourtant sa majeure occupation mais est peu ou mal connue. Et comme le dit Epictète : « Ce qui trouble les hommes ce ne sont pas les choses mais les représentations qu'ils en fabriquent. » Il est dès lors essentiel de présenter, sur base objective, l'action administrative et donner une image fidèle de l'administration.

Ce rapport d'activités se veut également être un outil de présentation fonctionnelle du service public communal mettant en avant les services et ceux qui les font vivre. Cette mise en lumière des agents communaux est d'autant plus importante que ces deux dernières années, ils ont été en capacité de gérer non seulement leurs missions obligatoires mais également des crises telles que les inondations ou la COVID.

Il a été le fruit d'une co-écriture par chacun des services de la Ville et d'un pilotage professionnel du service communication sous la supervision du Directeur général. Il comprend également deux parties distinctes reprenant la vie politique d'une part et la vie administrative d'autre part. Par des chiffres et des éléments factuels, le lecteur aura la possibilité d'apprécier le volume de travail fourni par chacun et la nécessaire interaction entre les acteurs de la vie de notre Ville. L'exhaustivité n'a pas été recherchée mais bien la présentation, de manière synthétique, des réalisations les plus marquantes au regard du service lui-même.

Enfin, il s'agit d'un document administratif qui relate du travail des agents communaux. Il ne peut se confondre avec les déclarations et programmes politiques.

Ce rapport d'activités sera présenté en séance publique du Conseil communal pour information.

Les membres du CODIR se tiennent également à la disposition du Collège et du Conseil pour expliciter ou commenter davantage ce rapport d'activités. Il a également fait l'objet d'un midi de l'information spécial afin d'être communiqué à l'ensemble du personnel. Enfin, le document sera publié sur le site internet de la Ville.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-23;

Considérant la dynamique managériale instaurée par la Direction générale et soutenue par le Collège communal;

Considérant qu'au-delà du rapport prévu à l'article L1122-23. susvisé, il a été jugé intéressant, par la Direction générale et en accord avec le Bourgmestre, de réaliser un rapport d'activités de l'ensemble de l'administration portant sur les années 2020 et 2021;

Considérant que ce rapport s'inscrit pleinement dans volonté de transparence qui transcende la société et qui sous-tend que politiques, citoyens ou encore les fonctionnaires, sont en attente d'informations leur permettant de se forger une opinion ou simplement de mieux comprendre leur environnement institutionnel;

Considérant qu'il est du ressort de l'administration de se montrer pédagogue et d'aider à la transparence en présentant ses activités;

Considérant que ce rapport d'activités se veut également être un outil de présentation fonctionnelle du service public communal mettant en avant les services et ceux qui les font vivre et singulièrement malgré un contexte de crise sanitaire;

Attendu que ledit rapport est le fruit d'une co-écriture par chacun des services de la Ville et d'un pilotage professionnel du service communication sous la supervision du Directeur général;

Qu'il comprend également deux parties distinctes reprenant la vie politique d'une part et la vie administrative d'autre part.

Que par des chiffres et des éléments factuels, le lecteur aura la possibilité d'apprécier le volume de travail fourni par chacun et la nécessaire interaction entre les acteurs de la vie de notre Ville.

Attendu que l'exhaustivité n'a pas été recherchée mais bien la présentation, de manière synthétique, des réalisations les plus marquantes au regard du service lui-même;

Attendu qu'il s'agit d'un document administratif qui relate du travail des agents communaux et que partant, il ne peut se confondre avec les déclarations et programmes politiques.

Attendu que ce rapport d'activités est présenté en séance publique du Conseil communal pour information;

Attendu qu'il a été présenté aux membres du personnel communal et sera publié sur le site internet de la Ville;

Par ces motifs et après avoir délibéré, prend connaissance du rapport d'activités 2020-2021 de l'administration communale.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°7 - ASBL ADL - Comptes 2021, budget 2022 et rapport d'activités 2021 : avis à émettre

Descriptif :

- Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

L'Agence de Développement Local de Braine-le-Comte doit remettre chaque année à la Région wallonne les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et le rapport d'activités, dont pour cette année avant le 31 mars ;

L'Organe d'Administration de l'ADL a présenté les comptes annuels 2021, le budget 2022 et le rapport d'activités à son Assemblée générale qui les a approuvés en séance du lundi 28 février 2022 ;

Le Conseil communal est appelé à émettre un avis sur lesdits documents ;

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que l'ASBL Agence de Développement Local doit présenter annuellement à la Région wallonne les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et le rapport d'activités, dont cette année pour le 31 mars au plus tard ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'ADL a approuvé les comptes annuels 2021, le budget 2022 et le rapport d'activités en date du 28 février 2022 ;

[Résultat des votes]

DECIDE:

Article 1er - d'émettre un avis positif sur les comptes 2021, le budget 2022 et le rapport d'activités de l'exercice 2021 tels qu'ils ont été présentés par l'ASBL Agence de Développement Local.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'ASBL Agence de Développement Local pour suite utile.

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°8 - Installation de nouvelles caméras fixes sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte

Descriptif :

1 - Problématique

La Loi caméras impose, *préalablement* à l'installation de caméras sur le territoire de la Ville (lieux ouverts), d'obtenir l'avis favorable du Chef de corps ainsi que du Conseil communal lorsque ces caméras sont installées sur des voiries communales. Lorsque les caméras sont installées sur d'autres voiries (régionales... dont la Ville n'a pas la gestion), seul l'avis du Chef de corps est nécessaire.

Dans les deux cas, après avis favorables, l'installation des caméras doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de protection des données.

Sur conseils des services de la Zone de police Haute Senne, il est proposé au Conseil communal de rendre un avis sur les 3 caméras faisant partie *d'un même projet*.

2 - Bases légales

Notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;
- La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel abrogée et remplacée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

- La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) - aussi appelée "Loi caméras" ;
- Décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale inséré dans le Code de l'Environnement ;
- Loi SAC du 24 juin 2013 ;

3 - Contexte

Des incivilités (dépôts sauvages...) sont régulièrement constatées sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte. Malgré les nombreuses actions menées par la Ville (sensibilisation...), certains endroits restent "plus problématiques", comme :

- Les bulles à verres installées à proximité des étangs Martel, Avenue du Marouset ;
- Les bulles à verres installées le long de la rue des Dignes, à proximité du parking ;
- A proximité du cimetière d'Hennuyères, rue du Goutteux ;

Ces lieux peuvent être qualifiés de "points noirs" en matière d'abandon de déchets. Une identification des auteurs de ces incivilités, par exemple par le numéro de plaque d'immatriculation, serait rendue aisée grâce à des caméras. Ces caméras peuvent également servir en matière de prévention (dissuasion).

L'ASBL BeWapp a lancé un appel à projets visant à subsidier l'acquisition de caméras de vidéosurveillance pour lutter contre les dépôts clandestins.

Le Collège communal, par une délibération du 23 octobre 2020, a décidé de répondre à l'appel à projets en proposant : l'acquisition d'une caméra de surveillance déplaçable et ses accessoires, leurres et supports, et piquets d'installation.

Le dossier de la Ville a été retenu, et nous avons obtenu un Arrêté de subvention pour une enveloppe de 12.449,08€.

Le 18 octobre 2021, nos services ont soumis une modification du projet comme suit : acquisition de 3 caméras de surveillance (1 par site de bulle à verre), leurres et supports, et matériel d'installation.

Par courrier du 4 novembre 2021, le pouvoir subsidiant a accepté cette modification en conservant la même enveloppe.

Il est dès lors proposé de prévoir l'installation de caméras fixes aux 3 lieux susmentionnés (en annexe 1, vous trouverez un visuel de ces 3 emplacements).

4 - Parties prenantes (avis)

Chef de corps de la ZP Haute Senne (annexe 2) : favorable.

Avis du service environnement (annexe 3) : favorable.

Avis du service informatique (annexe 4) : favorable.

5 - Méthodologie

Selon la Loi caméras, l'installation de caméras fixes sur le territoire de Braine-le-Comte* sur/le long de voirie communale nécessite plusieurs démarches préalables :

1. Une prise de décision initiale (de principe) d'installer des caméras ;
2. Analyse et préparation du dossier ;
3. L'introduction d'une demande d'avis auprès du Chef de corps de la ZP de la police locale ;

4. Sur base de l'avis rendu par le Chef de corps, une décision du Conseil communal rendant lui aussi un avis favorable sur le projet d'installation de caméras ;
5. Notification et encodage de la décision auprès de l'Autorité de protection des données (par le service informatique) ;

Ensuite, les services de la Ville pourront acquérir le matériel par marchés publics.

Les conditions de l'Arrêté de subvention prévoient que l'installation du matériel éligible et les dépenses devront être effectuées au plus tard pour le 31 juillet 2022.

*NB : sur les 3 lieux envisagés pour l'installation des caméras, 2 se situent à *proximité* de voirie régionale (N533). L'installation *sur* ces voiries ne nécessitent que l'avis favorable du Chef de corps, sans décision du Conseil communal. Les services de la ZP nous conseillent de présenter les 3 caméras à l'avis du Conseil communal.

6 - Proposition

Il est proposé au Conseil communal d'approuver l'installation de 3 nouvelles caméras de surveillance (fixes) aux endroits suivants :

- Rue des Dignes (à proximité des bulles à verres placées sur le trottoir le long de la N533) ;
- Avenue du Marouset - N533 (à proximité des bulles à verres placées le long de l'étang Martel) ;
- A proximité du cimetière d'Hennuyères, rue du Goutteux ;

Décision :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel abrogée et remplacée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu la Loi "SAC" du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret voiries du Décret voirie 6 février 2014 ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 ;

Attendu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale 28 février 2022 ;

Attendu les avis favorables des services environnement et informatique ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 octobre 2020 décidant de répondre à l'appel à projets lancé par l'asbl Be Wapp et relatif à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance permettant d'identifier les auteurs d'incivilités ayant un impact sur la propreté de l'espace public ; que le projet de Ville a été retenu par le Pouvoir subsidiant ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 février 2022 proposant l'installation de caméras fixes de surveillance dans les endroits suivants :

- Les bulles à verres et à vêtements installées à proximité des étangs Martel, Avenue du Marouset ;
- Les bulles à verres et à vêtements installées le long de la rue des Dignes, à proximité du parking ;
- Les bulles à verres et à vêtements installées à proximité du cimetière d'Hennuyères, rue du Goutteux ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation notamment en matière environnementale ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'infractions en matière environnementale, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés dans le quartier afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant qu'est mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le Chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Surveillance et contrôle ;

- Utilisation pour prévenir et constater des incivilités sanctionnées par des sanctions administratives communales ;
- Utilisation pour contrôler le respect des règlements communaux, décrets et lois en matière environnementale ;
- Le cas échéant, infractions constatées par les agents de police ;

Considérant l'explication donnée par le Bourgmestre et le Chef de corps ;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant les lieux ouverts concernés ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré,

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article 1er - le Conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts suivants :

- Les bulles à verres et à vêtements installées à proximité des étangs Martel, Avenue du Marouset ;
- Les bulles à verres et à vêtements installées le long de la rue des Dignes, à proximité du parking ;
- Les bulles à verres et à vêtements installées à proximité du cimetière d'Hennuyères, rue du Goutteux ;

Article 2 - la circulaire relative aux caméras de surveillance précise que le responsable du traitement, lorsqu'il introduit sa demande d'avis, doit, afin de permettre aux instances consultées de rendre un avis éclairé, fournir certaines informations.

Le Conseil communal détermine une série d'éléments :

- Indication du responsable du traitement : Ville de Braine-le-Comte.
- Dénomination du traitement : banque de données.
- Objectif du traitement des images et base légale : prévention et recherches des infractions (surveillance et contrôle).

Pour les agents constatateurs communaux :

1. Règlement général de police coordonné ;
 2. Décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale inséré dans le Code de l'Environnement (article D.138 et suivants) ;
 3. Loi SAC du 24 juin 2013 ;
 4. Décret voirie 6 février 2014 ;
- Catégories de personnes impliquées dans le traitement des images :
 1. Citoyens, personnes physiques (images) : seront visualisés.
 2. Agents constatateurs : visualisation des données selon les objectifs précités.
 3. Service informatique et DPO : gestion de la maintenance des caméras ; respect des devoirs RGPD.

- Catégories de données traitées : enregistrements d'images ; visionnage différé pour les agents constatateurs.
- Transmission à des organisations communales et non communales (catégories de destinataires) :
 1. Agents constatateurs : visualisation des données selon les objectifs précités.
 2. Le cas échéant, police, magistrats, instances judiciaires.
- Mesures de protection techniques et organisationnelles pour empêcher l'accès à des personnes non autorisées : identiques aux autres caméras de la Ville de Braine-le-Comte (installation sur le même réseau) :
 1. Des mesures de sécurité physiques : sécurité des accès aux locaux ;
 2. Des mesures de sécurité informatiques : antivirus, sécurisation des mots de passe, sécurisation réseaux et serveurs.
- Suppression et destruction de données (délais visés pour l'effacement des données) : temps nécessaires à la recherche des infractions. Délai de conservation sur les serveurs de la Ville : maximum 21 jours.
- Devoir d'information (par l'installation de pictogrammes ou de caméras de surveillance placées à des endroits visibles) : sur place.
- Registre des données à caractère personnel et endroit où ce registre peut être consulté : registre des consultations des images se trouvant au sein des services de la Ville de Braine-le-Comte.
- Droit d'accès et droit de copie : le droit de copie peut être limité en fonction de la protection des droits et libertés de tiers et/ou en fonction de la protection de la sécurité publique.
- Personne de contact du responsable du traitement :
DPO Ville de Braine-le-Comte.
Grand Place 39 – 7090 Braine-le-Comte.
dpo@7090.be
067/55.14.13

Article 3 - sur cette base, le Conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans les lieux ouverts à l'article 1er.

Article 4 - le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Objet n°9 - Patrimoine communal - Bail commercial à la rue de la Station 70 (RDC) - 7090 Braine-le-Comte - Reconduction du bail commercial

Descriptif :

1 - Problématique

Le service juridique a été contacté courant du mois de décembre 2021 par Monsieur GF, locataire commercial de la Ville. Ce dernier souhaitait reconduire son bail. Légalement, cette demande doit

être adressée au bailleur par exploit d'huissier ou courrier recommandé. Nous lui avons donc conseillé de nous faire parvenir *formellement* sa demande de reconduction.

Par un courrier recommandé daté du 4 janvier 2022 (annexe 2), Monsieur G F, locataire, nous a donc demandé de reconduire le bail commercial conclu entre la Ville de Braine-le-Comte et Monsieur GF concernant l'immeuble sis rue de la Station 70 (rez-de-chaussée) - 7090 Braine-le-Comte.

Monsieur GF souhaite renouveler le bail commercial aux mêmes conditions.

Le bail arrive à échéance le : 14 août 2022.

Droit et délais de reconduction (Code civil, ancien : Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux - régissant le bail en cours)

Selon l'article 14 de la Loi sur les baux commerciaux : "*Le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'(huissier de justice) ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours. La notification doit indiquer, à peine de nullité, les conditions auxquelles le preneur lui-même est disposé à conclure le nouveau bail et contenir la mention qu'à défaut de notification par le bailleur, suivant les mêmes voies et dans les trois mois, de son refus motivé de renouvellement, de la stipulation de conditions différentes ou d'offres d'un tiers, le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées*".

Ainsi si le locataire oublie d'adresser au bailleur sa demande de renouvellement dans les délais ou dans les formes requises, il devra en principe quitter les lieux *sauf s'il obtient l'accord du bailleur de rester*.

In casu, Monsieur GF nous a notifié sa volonté de reconduction seulement 8 mois et demi avant l'échéance.

Les délais susmentionnés n'ont donc pas été respectés et, *de facto*, le locataire commercial a perdu son droit à la reconduction. Dans pareilles circonstances, le bailleur peut toujours décider de reconduire le bail.

Compétences du Conseil et du Collège communal :

Lorsque la Ville est "donneuse" en location :

- Selon l'article L1222-1 du CDLD, "*Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune*".
- Selon l'article L1123-23 du CDLD : "*Le (collège communal) est chargé : (...)*
2° *de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;*
3° *de l'administration des établissements communaux;*
(...) 8° *de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;* "

Le Conseil communal, en vertu de l'article L1222-1 du CDLD, doit décider de procéder à la location de tel bien, suivant tel mode et à telles conditions (le Conseil fixe les conditions de l'occupation). Ensuite, le Collège communal désigne le futur preneur, décide de la passation de l'acte et notifie sa décision au preneur, en l'invitant à comparaître en vue de la passation de l'acte.

Selon C. HAVARD (Manuel pratique de droit communal en Wallonie, p. 276), "*(...) le Collège dispose des compétences suivantes : - l'acte de gestion journalière de désignation de la personne qui obtiendra le contrat, conformément à NLC 123,9° (L1123-23). Le Conseil d'État invoque d'office*

*l'incompétence du conseil lorsque celui-ci procède à l'adjudication (arrêt du 8 décembre 1987 (...)). L'UVCW souligne qu'*in casu* le bailleur a perdu son droit à la reconduction du bail commercial et précise : un nouveau manifestement de volonté (délibération) est dès lors nécessaire pour mettre une nouvelle fois l'immeuble en location (bail commercial). Le locataire ayant perdu son droit à la reconduction, le Collège communal ne pourrait pas "simplement" constater la reconduction du bail commercial.*

"En ce qui concerne la décision de renouvellement de votre bail commercial, je vous informe que le Conseil communal est compétent sur la base de l'article L1222-1 du CDLD.

En effet, la Cour de cassation considère que 'pour toute prorogation du bail originaire (...) un nouveau consentement des parties est nécessaire'. (Cass (1e ch.), 7 mai 1981, R.C.B.J., 1983, p. 526). Pour rappel, à l'occasion du même arrêt, la Cour de cassation assimile le bail commercial dont la demande de renouvellement a été formulée hors délai par le preneur à un bail renouvelé et non à un nouveau contrat de bail commercial.

Havard estime également que les actes visés par L1222-1 CDLD "sont les simples actes d'administration du domaine communal qui rentrent dans la compétence du Conseil parce qu'ils entraînent des droits et obligations pour la commune. De page les définit de la manière suivante : 'les actes qui visent à conserver, à gérer, à faire fructifier un bien ou un patrimoine, sans toucher au capital, ni engager l'avenir d'une manière définitive ou tout au moins durable'. " (C. Havard, Manuel pratique de droit communal en Wallonie, Bruxelles, Lacharte, 2018, p.274).

2 - Bases légales

CDLD, articles L 1123-23, 1222-1 ;

Code civil (ancien), Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ;

3 - Contexte

La Ville est propriétaire d'un bien (patrimoine privé) sis rue de la Station 70 - 7090 Braine-le-Comte.

Par une délibération du 16 décembre 2008, le Conseil communal a retenu Monsieur GF en qualité de co-contractant pour la gestion et l'exploitation d'une taverne ou d'un restaurant dans les lieux précités ;

Par une délibération du 15 mars 2010, le Conseil communal confirmait sa précédente décision de principe ;

La Ville a finalement concédé cet immeuble (rez-de-chaussée) à Monsieur GF par un bail commercial.

Le bail fut signé le 18 septembre 2013 avec une entrée dans les lieux le 15 août 2013 (date d'entrée en vigueur de la convention) (annexe 1).

NB : le 2 février 2015, le Conseil communal acta le changement de personnalité juridique du preneur. Un avenant (numéro 1) fut alors signé pour que le bail soit concédé à la SPRL Chez Joseph.

4 - Parties intervenantes (avis)

/

5 - Méthodologie

Après décision du Conseil communal, le service juridique invitera Monsieur GF à signer l'avenant pour reconduction de son bail commercial (annexe 3).

6 - Proposition du service

Le Conseil communal de ce jour est invité à reconduire le bail commercial initial aux mêmes conditions.

Décision :

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L 1123-23, L 1222-1 ;

Vu le Code civil, et notamment la Loi sur les baux commerciaux du 30 avril 1951 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2008 retenant Monsieur (ayant pour initiales) « G.F. » en qualité de co-contractant pour la gestion et l'exploitation d'une taverne ou d'un restaurant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2010 confirmant la précédente décision de principe de mise en location, via un bail commercial, du rez-de-chaussée du bâtiment communal dit Baudouin V sis rue de la Station 70, 7090 Braine-le-Comte moyennant un loyer mensuel de 1.400 euros à indexer à Monsieur G.F. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2015 décidant de modifier, vu le changement de personnalité juridique du co-contractant, l'en-tête du bail commercial en y indiquant comme locataire : la SPRL "Chez Joseph" ;

Attendu le bail commercial conclu entre la Ville de Braine-le-Comte et Monsieur G.F. (ensuite avec la SPRL "Chez Joseph" – avenant n°1) le 18 septembre 2013, entré en vigueur le 15 août 2013 ;

Attendu le courrier recommandé daté du 4 janvier 2022 du locataire commercial, Monsieur G.F., nous demandant de reconduire le bail commercial aux mêmes conditions ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble sis rue de la Station 70 à 7090 Braine-le-Comte ;

Considérant que selon l'article 14 de la Loi sur les baux commerciaux : *"Le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'(huissier de justice) ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours. La notification doit indiquer, à peine de nullité, les conditions auxquelles le preneur lui-même est disposé à conclure le nouveau bail et contenir la mention qu'à défaut de notification par le bailleur, suivant les mêmes voies et dans les trois mois, de son refus motivé de renouvellement, de la stipulation de conditions différentes ou d'offres d'un tiers, le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées"* ;

Considérant que si le locataire oublie d'adresser au bailleur sa demande de renouvellement dans les délais, il devra en principe quitter les lieux sauf s'il obtient l'accord du bailleur de rester ;

Considérant que le bail commercial arrive à échéance le 14 août 2022 ;

Considérant que Monsieur G.F., gérant de la SPRL « Chez Joseph », a notifié sa volonté de reconduction seulement 8 mois et demi avant l'échéance ; que cette demande de reconduction est dès lors hors délai ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement exprès du bailleur pour reconduire le bail initial aux mêmes conditions ;

Considérant la volonté de la Ville de Braine-le-Comte de soutenir le développement commercial, notamment à la rue de la Station ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2022 ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article 1er - pour l'immeuble communal sis rue de la station 70 (rez-de-chaussée) à 7090 Braine-le-Comte faisant partie du patrimoine privé de la Ville, d'accepter la reconduction du bail commercial initial, aux mêmes conditions, avec la SPRL « Chez Joseph » (0506.892.207) ;

A cette fin, d'approuver la proposition d'avenant repris en annexe ;

Article 2 - d'en informer le gérant de la SPRL par courrier postal ;

DIRECTEUR FINANCIER

Objet n°10 - Contrat BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) pour module de liaison avec le logiciel ONYX (taxes et redevances) - Information

Descriptif :

Faisant suite aux décisions prises en la matière, à savoir :

- Décision du Collège communal du 3 septembre 2021 d'introduire le formulaire de demande auprès de la BCSS.
- Décisions du Conseil communal du 15 novembre 2021 en matière d'actualisation de règlements - taxes concernés (déchets et égouts).

Considérant que ce module de liaison permettrait d'envoyer directement l'avertissement extrait de rôle (montant de la taxe moins la ristourne) aux contribuables qui bénéficient des ristournes telles que reprises à l'article 4 des règlements-taxes concernés ;

Considérant qu'il ne serait donc plus nécessaire de faire passer les demandes de ristournes au Collège communal pour ces contribuables, ce qui constitue un gain de temps non négligeable et qui permettrait aux citoyens concernés de ne plus devoir introduire une demande écrite auprès de l'Administration ;

Considérant la réception du contrat BCSS par la Directrice financière f.f., Mme Carole Louis ainsi que des différentes demandes de suivi en date du 7 mars 2022 ;

Considérant que préalablement à l'exécution de ce contrat, il est demandé à la Ville de transmettre une copie du rapport de la réunion au cours de laquelle les conseillers communaux ont été informés de l'existence dudit contrat.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu la décision prise par le Collège communal du 3 septembre 2021 d'introduire le formulaire de demande auprès de la BCSS ;

Vu les règlements - taxes sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ainsi que sur l'entretien des égouts, votés par le Conseil communal du 15 novembre 2021 ;

Considérant que ces règlements – taxes prévoient à l'article 4 : l'octroi de ristournes aux contribuables qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapés ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) permet aux communes de connaître, parmi ses habitants, ceux qui appartiennent à chaque catégorie sociale visée par la réglementation communale ;

Considérant qu'à cet effet, la BCSS a développé une banque de données qui permet :

- d'obtenir des informations relatives aux statuts sociaux pour tous les habitants ou une partie (chefs de famille, enfants...) ;
- de sélectionner une date de référence (par exemple le droit au 01/01 de l'année en cours), ainsi que la date de mise à jour de l'information (la base de données est actualisée de façon trimestrielle) ;

Considérant qu'une demande doit être introduite auprès de la BCSS, que celle-ci doit comporter :

1. le formulaire de demande SSH commune complété
 - avec une indication du ou des statuts sociaux concernés ;
 - avec la mention de la date à laquelle le contrôle du/des statuts sociaux doit démarrer (1er janvier de l'année) ;
 - avec les coordonnées complètes de la maison de soft qui va fournir le fichier (Civadis) ;
2. une copie de la réglementation communale relative à l'octroi automatique d'un avantage supplémentaire ;

Considérant qu'un contrat est conclu entre la Ville d'une part et la BCSS d'autre part ;

Considérant que préalablement à l'exécution du contrat, il est demandé à la Ville :

- de fournir à la BCSS la preuve de l'examen du contrat par le Conseil communal ;
- de communiquer les coordonnées du « responsable technique » de la Ville ou de la société de services informatiques qui réalise le traitement pour les communes ;

Considérant qu'au niveau des aspects de sécurité, le programme de la BCSS contrôle si les personnes reprises dans le fichier de la Ville (liste de NISS) sont effectivement domiciliées sur le territoire communal ;

Considérant que dès réception du dossier complet et de la signature du contrat, la BCSS fait parvenir la documentation technique à la maison de soft renseignée dans la demande et les échanges de fichiers entre la Ville et la BCSS peuvent s'organiser ;

Considérant que la Ville transmet à la BCSS un fichier dans lequel figurent les habitants de la commune qui seraient potentiellement visés par la mesure. Sur cette base, la BCSS reprecise pour chaque habitant transmis s'il remplit ou pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la mesure décidée ;

Considérant que le coût total pour le développement et l'utilisation de cette application s'élève à un montant égal au prix unitaire d'un message pour l'année précédant l'année où le service a été rendu, multiplié par le nombre de messages input utiles de la commune, avec un montant

minimum de 346 € (qui sera indexé chaque année au 1er janvier) et un montant maximum de 3.461 € (qui sera indexé chaque année au 1er janvier) (la TVA n'est pas d'application);

Considérant que la durée du contrat dépend de la durée du règlement, soit de 2022 à 2025, avec un maximum de 5 ans ;

Considérant que la BCSS traitera le fichier transmis dans les meilleurs délais et enverra par la suite une créance à la Ville dans laquelle elle explique comment elle a calculé le montant dû ;

Considérant que le montant sera versé sur le compte n° 001-1950055-43 de la BCSS au plus tard dans les 60 jours civils à compter de la réception de la créance ;

Considérant qu'en cas de paiement tardif, un montant de 25 € est dû de plein droit et sans mise en demeure à titre d'indemnisation ;

Considérant que la société Civadis, fournisseur du logiciel ONYX (gestion des taxes et des redevances) pour la Ville, offre la possibilité d'acquérir et de s'abonner au module BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) ;

Considérant que l'acquisition du module de liaison ONYX avec la BCSS s'élève à 1.961,50 €. Un montant est également à prévoir pour la maintenance, à savoir 21,74 € ;

Considérant que ce module de liaison permettrait d'envoyer directement l'avertissement extrait de rôle (montant de la taxe moins la ristourne) aux contribuables qui bénéficient du RIS ou de la GRAPA ;

Considérant qu'il ne serait donc plus nécessaire de faire passer les demandes de ristournes au Collège communal pour ces contribuables, ce qui constitue un gain de temps non négligeable et qui permettrait aux citoyens concernés de ne plus devoir introduire une demande écrite auprès de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1er - de prendre, pour information, le contrat de la BCSS tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 - de communiquer la présente délibération de la séance du Conseil communal qui informe de l'existence dudit contrat à la Directrice financière f.f., Mme Carole Louis.

Objet n°11 - Contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement & contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés - Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

Descriptif :

Dossier en suspens depuis mai 2021, reprise du dossier en janvier 2022 par la Directrice financière f.f., Mme Carole Louis.

Cela concerne le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ainsi que le contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette mission est possible via convention avec l'Intercommunale IGRETEC (cf. Convention en annexe).

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés, sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par la Directrice Financière le 21 février 2022 et figurant en annexe ;

Considérant que la relation entre la Ville de Braine-le-Comte et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffres d'affaires 2020 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associées.

Considérant que la Ville dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville ;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de Braine-le-Comte :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes » ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle de la réalité des déclarations de la taxe sur les immeubles inoccupés en vue de la perception intégrale des taxes qui reviennent aux villes et communes sur base de la législation actuelle en la matière ;

Considérant qu'après réception des déclarations et, après avoir observé une période d'attente de minimum 6 mois à compter du premier constat par la Ville ou Commune, IGRETEC, par visites aux immeubles présumés inoccupés des différents déclarants, réalise un contrôle détaillé de ceux-ci de façon à :

- déterminer les immeubles ou partie d'immeubles inoccupés ;
- dénombrer exactement les mètres ou fraction de mètre courant de façade d'immeubles ou partie d'immeubles, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés ;

Considérant que lesdites visites seront effectuées suivant un planning dressé par IGRETEC et transmis à l'Administration communale qui adressera un courrier à chaque contribuable concerné afin de lui fixer rendez-vous ;

Considérant qu'IGRETEC, à l'issue de sa mission de contrôle, établira un rapport sur celle-ci ;

Considérant que les années suivantes, après un contact de la Ville, lorsque les déclarations relatives à l'exercice suivant sont rentrées, IGRETEC se rend à l'Administration communale afin de prendre connaissance des contribuables concernés par la remise à jour de l'année en cours ;

Considérant qu'à l'issue du travail, qui doit être réalisé dans les 6 mois de la réception des copies des déclarations, une synthèse du résultat des contrôles sera remise à l'Administration communale ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions;

- de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014 et 28/06/2017

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement & pour le contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Article 2 - de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 - de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés, sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Article 4 - de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC ;

Article 5 - de transmettre la présente décision à la Directrice financière f.f., Mme Carole Louis ;

Article 6 - de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux services et aux personnes que l'objet concerne ;

Article 7 - de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces utiles à l'Autorité de tutelle.

FINANCES

Objet n°12 - Finances communales - Subventions communales - Délégation au Collège communal - Rapport sur l'exercice 2021

Descriptif :

Pour rappel, le Conseil communal a donné délégation au Collège communal pour les décisions d'octroi des subventions.

Cette délégation a été donnée pour toutes les subventions et ce, quel que soit le montant.

L'article L1122-37 paragraphe 2 du CDLD stipule que : "chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport en annexe.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 1er du C.D.L.D. stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ou encore les subventions en nature;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 2 du C.D.L.D. stipulant que chaque année, le Collège communal fait alors rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 février 2019 donnant délégation au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions pour les années 2019 à 2024 et ce, quel que soit le montant;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance du rapport pour l'exercice 2021 reprenant les diverses subventions octroyées par le Collège communal ainsi que les subventions dont il a contrôlé l'utilisation (voir Annexe).

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°13 - Marché public - CSC.22004.TRV - Marché Stock de travaux ayant pour objet les travaux d'entretien des voiries de la Ville de Braine-le-Comte - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Descriptif :

Les voiries communales de l'entité nécessitent des travaux d'entretien réguliers requérant l'intervention d'une entreprise spécialisée en travaux routiers.

Plus particulièrement, le marché vise l'exécution des travaux de petites (+/- 60 m²) réparations localisées et/ ou l'entretien en voirie existantes présentant des dégâts dans leur revêtement sur l'ensemble de l'entité.

Afin de pouvoir faire appel à une telle entreprise au fur et à mesure des besoins et dans les limites des crédits disponibles, il est opportun de lancer une procédure de marché public.

Il est proposé d'opter pour la réalisation d'un marché stock c'est-à-dire un marché dans lequel les postes susceptibles d'être utiles aux travaux à venir sont définis et prévus dans le métré avec une quantité présumée. Les soumissionnaires s'engagent ainsi à réaliser ces postes pour un prix unitaire renseigné dans leur offre et au moment de leurs interventions, ils introduisent leur déclaration de créance en portant en compte les quantités utilisées de ces postes.

Comme il n'est pas possible de déterminer de manière précise ces quantités lors de l'élaboration des documents du marché, ceux-ci précisent bien les éléments suivants :

« Le marché est attribué sur base des prix unitaire mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités estimées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités estimées ne seraient pas atteintes.

Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande.

Commandes :

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins par simple bon de commande selon les besoins et le crédit disponible. »

L'estimation totale du marché s'élève à 247.906,70€ HTVA, soit 299.967,11€ TVAC pour une durée d'un an.

Au regard de cette estimation, il est proposé de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Pour ce faire, le service travaux a transmis la fiche de lancement accompagnée des exigences techniques et de l'inventaire destinés au lancement de la procédure ; sur cette base, le service Marchés publics a élaboré le cahier spécial des charges.

Les offres seront évaluées sur base du prix comme seul critère en vue de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Un avis de marché sera publié dès l'approbation des conditions du marché par le Conseil communal et un délai de minimum 22 jours calendriers sera octroyé aux opérateurs économiques pour remettre offre.

Eu égard au montant de l'estimation, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été demandé en date du 25/02/2022.

Un avis favorable a été rendu par la Directrice financière f.f. en date du 10/03/2022.

Il est sollicité du Conseil communal qu'il décide du choix de la procédure de passation et de la fixation des conditions du marché sur base des propositions formulées dans le projet de décision et ses pièces annexes.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le cahier spécial des charges n°CSC.22004.TRV – Travaux Entretien Voiries, établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service travaux;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction annexé à la présente décision;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour réaliser travaux d'entretien de voiries réguliers nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée en travaux routiers;

Considérant que ce marché est un marché stock par lequel la Ville réalisera les travaux d'entretien des voiries sur son territoire au fur et à mesure de ses besoins et dans les limites des crédits disponibles;

Considérant que le montant total estimé du marché s'élève à 247.906,70€ HTVA, soit 299.967,11€ TVAC;

Considérant que la durée du marché est d'un an;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges n° CSC.22004.TRV – Travaux Entretien Voiries - précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 22 jours calendrier minimum;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 421/73501-60 – projet n° 2022/0012 du service extraordinaire du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 25/02/2022;

Considérant que la Directrice financière f.f. a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard pour le 11/03/2022;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis favorable le 10/03/2022;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché stock de travaux relatif aux travaux d'entretien des voiries de la Ville de Braine-le-Comte, dont le coût est estimé à un montant total de 247.906,70€ HTVA, soit 299.967,11€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies du cahier spécial des charges n° CSC.22004.TRV – Travaux Entretien Voiries.

Article 4 - de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73501-60 – projet n° 2022/0012 du service extraordinaire du budget 2022.

MOBILITÉ

Objet n°14 - RCCR rue de la Houssière 43 - suppression emplacement pour personnes en situation de handicap

Descriptif :

Par son courriel du 15 février 2022, la soeur de l'ancien propriétaire du 43 rue de la Houssière nous signale que le propriétaire du 43 n'habite plus à cette adresse. L'emplacement était occupé par son véhicule la plupart du temps.

L'emplacement du n°43 sera supprimé au profit du stationnement des riverains.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant le déménagement du bénéficiaire et la pression sur le stationnement dans le quartier;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article 1er - Considérant le déménagement du bénéficiaire de l'emplacement validé au n°43 rue de la Houssière à 7090 Braine-le-Comte;

Rue de la Houssière :

L'emplacement de stationnement réservé aux personnes en situation de handicap, devant l'immeuble n°43 est supprimé.

La signalisation en place en chaussée sera retirée

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°15 - RCCR chaussée de Mons 64 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap

Descriptif :

Demande de Monsieur S.s., personne en situation de handicap réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile situé chaussée de Mons 64 à 7090 Braine-le-Comte - devant l'immeuble

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur S.s. souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

[Résultat des votes]

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap, à proximité du domicile de Monsieur S.s. situé chaussée de Mons 64 à 7090 Braine-le-Comte, conformément au plan joint;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme et avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°16 - RCCR rue Emile Heuchon 6 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap

Descriptif :

Demande de Monsieur J.j., personne en situation de handicap réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile situé rue Heuchon 6 à 7090 Braine-le-Comte - devant l'immeuble.

La place dédiée existante est occupée la plupart du temps, place du même type sera prévue dans la continuité de la 1ère, à l'opposé de l'immeuble n°6.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur J.j. souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

[Résultat des votes]

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap, à proximité du domicile de Monsieur J.j. situé rue Emile Heuchon 6 à 7090 Braine-le-Comte, conformément au plan joint;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme et avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°17 - Atlas Vicinal - sentier 97- Déplacement partiel

Descriptif :

Problématique

Déplacement partiel d'un sentier préalable à une demande de permis d'urbanisme (construction hangar agricole)

Base légale

Décret voirie

Atlas vicinal

Contexte à Braine-le-Comte

Maintien des tracés de circulation pour les piétons en vue de valorisation et d'organisation d'un réseau

Méthodologie

Enquête publique du 26 janvier 2022 au 25 février 2022

Demande avis à la Province et aux Amis du Bonhomme de fer

Proposition de décision

Acceptation du tracé déplacé

Décision :

Secteur de BRAINE-LE-COMTE - Chemin de Nivelles 77

Propriété cadastrée Braine-le-Comte 1ère division section D N°353H et 354D

Déplacement partiel sentier n°97

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Vu le Décret Voiries du 6 février 2014;

Considérant la demande du propriétaire du terrain;

Considérant le plan dressé par Monsieur Vandendriessche, géomètre expert, en date du 19 octobre 2021;

Considérant l'objectif du demandeur de valoriser le potentiel constructible des parcelles cadastrées BLC 1ère Division section D n°3453H et 345D pour l'extension de son exploitation agricole;

Considérant l'avis positif de la Province de Hainaut au 17 janvier 2022;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée conformément au Décret Voiries, du 26 janvier 2022 au 25 février 2022;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été adressée à l'Administration communale;

Considérant dès lors que le service mobilité propose la validation du plan de déplacement partiel du sentier 97 dans l'objectif de maintenir le réseau des sentiers communaux repris à l'Atlas;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 11 mars 2022;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

[Résultat des votes]

DECIDE:

Article 1er - de valider la modification partielle de l'assiette du sentier 97.

Article 2 - l'aménagement de ce sentier sera à charge du demandeur: l'accès au public devant pouvoir être maintenu.

SPORTS

Objet n°18 - RCA Braine Ô Sports - Comptes et bilan 2021 - Rapport d'activités 2021 - Approbation.

Descriptif :

La RCA Braine Ô Sports présente les comptes et bilan 2021 et le rapport d'activités 2021 au Conseil communal, Assemblée Générale de la RCA, pour approbation

* Comptes et bilan 2021

- Compte de résultat 2021
- Bilan 2021
- Rapport du réviseur (En cours de préparation)
- Rapport des commissaires aux comptes
- Rapport d'activités 2021
- Rapport d'activités Adepts

Décision :

Le Conseil communal,

Vu les articles 75 à 78 et 84 et 85 des statuts de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports ;

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L6431, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les comptes et le bilan 2021 de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports ainsi que le rapport du réviseur ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 16 Mars 2022;

Considérant le rapport des commissaires aux comptes ;

Considérant que le rapport d'activités 2021 a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports du 16 Mars 2022 ;

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2021 aux montants suivants:

- Compte de résultat - Mali de l'exercice : 448 278,86 €
- Bilan : 10 020 889,02€ ;

Article 2 - d'approuver le rapport d'activités 2021 de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que repris en annexe;

Objet n°19 - Avenant n°5 au plan d'affaires Piscine Champ de la Lune.

Descriptif :

Suite aux restrictions sanitaires qui ont impacté la piscine dans le courant de l'année 2021, l'article 16.2 du CSC BAT 126 bis "Conception, construction et gestion pour le compte du pouvoir adjudicateur d'une piscine" a donné lieu à un cinquième avenant au Plan d'Affaires.

Décision :

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et plus particulièrement son article 16 ;

Vu le contrat qui lie la RCA Braine Ô Sports à la société SPORTOASE et qui comprend :

- Le Cahier spécial des Charges MS BAT 126 bis ;
- L'offre de SPORTOASE du 19 avril 2010 ;
- Les accords de négociation du 19 Mars 2010 repris dans l'offre finale du 19 Avril 2010 ;
- Le courrier de notification d'attribution du marché du 28 février 2011 ;
- Les précédents avenants 1, 2, 3 et 4 ;

Vu le cahier spécial des charges n° MS BAT 126 Bis relatif à l'objet du marché, et plus particulièrement son article 16 relatif aux réclamations et pénalités liées à la phase d'exploitation ;

Vu la situation sanitaire liée au COVID-19 depuis le printemps 2020 ;

Vu les conditions d'ouverture limitées de la piscine du Champ de la Lune pendant les mois de Janvier, Février, Mars, Avril et Mai 2021 ;

Vu les négociations entre SPORTOASE et la RCA Braine Ô Sports et l'avenant en pièce jointe qui définit les modalités du partenariat dans le cadre de la crise sanitaire ;

Vu l'accord du Conseil d'administration de la RCA Braine Ô Sports en date du 16 mars 2022 ;

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article unique - d'approuver les modalités de l'avenant 5 au plan d'affaires de la piscine.

Objet n°20 - RCA Braine Ô Sports - Budget 2022 - Plan d'entreprise 2022 - Approbation.

Descriptif :

La RCA Braine Ô Sports présente le budget 2022 et le plan d'entreprise 2022 au Conseil communal, Assemblée Générale de la RCA, pour approbation.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2011, modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 8 février 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27

février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les articles 84 et 85 des statuts de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports ;

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L6431, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget de l'exercice 2022 ;

Article 2 - d'approuver le plan d'entreprise 2022 de la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports tel que repris en annexe.

Objet n°21 - RCA Braine Ô Sports - Désignation d'un réviseur.

Descriptif :

Désignation d'un réviseur d'entreprise pour la RCA Braine Ô Sports pour les années 2022, 2023 et 2024.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil Communal du 28 avril 2008 de créer une RCA;

Vu les dispositions en la matière de l'A.R. du 10 avril 1995 et tel que modifié par l'A.R. du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 28 mars 1995 et les articles L 1231-4 et L 1231-11 du Code De La Démocratie Locale;

Conformément aux statuts de la régie adoptés par le Conseil communal du 19 mars 2013, il appartient au Conseil Communal de désigner le commissaire-réviseur pour une durée de 3 ans ;

Vu le procès verbal du Conseil d'Administration de la RCA du 16 mars 2022 qui propose de désigner Monsieur Thierry Lejuste pour les années 2022, 2023 et 2024;

[Résultat des votes]

DECIDE :

Article unique - de désigner Monsieur Thierry Lejuste, de la société RSM Interaudit, réviseur de la RCA pour les années 2022, 2023 et 2024.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°22 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

Objet n°24 - Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO dans le groupe de travail "Commerce local".

Objet n°25 - Remplacement d'un membre représentant le groupe Ensemble au Conseil d'administration Haute Senne Logement

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°26 - Convention de collaboration entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et la ville de Braine-le-Comte

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°27 - Gestion des ressources humaines - Service "environnement" - mise en disponibilité pour cause de maladie (GGI)

Objet n°28 - Gestion des ressources humaines - employée statutaire D6 - demande d'interruption partielle d'1/5 temps dans le régime de fin carrière (FVA)

ECOLE HENNUYÈRES

Objet n°29 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie (LSM)

Objet n°30 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie (JTR)

Objet n°31 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (ABO)

Objet n°32 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (ABO)

ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

Objet n°33 - Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (GDU)

Objet n°34 - Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (MBE)

Objet n°35 - Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie (NDE)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Objet n°36 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une éducatrice-économe remplaçante (MAGE)

Objet n°37 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une professeure de CG Anglais dans un emploi non vacant (NCO)

Objet n°38 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une professeure de CG Espagnol dans un emploi non vacant (RSA)

Objet n°39 - Enseignement - EICB - année scolaire 2021/2022 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une professeure de CG Anglais dans un emploi non vacant (SVA)

COMMUNE HOSPITALIÈRE

Objet n°40 - Plateforme Citoyenne de soutien aux réfugiés- renouvellement

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE

PROJET DE DÉLIBÉRATION